cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sébastien LECLERC, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lisieux (Calvados)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601035-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Caen ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70224 LS en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 14 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 622 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 393 euros et un montant de recettes déclarées de 18 393 euros dont 13 593 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête deux griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, deux moyens sont à examiner.

Le requérant soulève un premier grief selon lequel un livret de 16 pages au format A5 aurait été distribué dans les boîtes aux lettres de la commune le 31 janvier 2026 pour environ 13 000 exemplaires, présentant un bilan valorisant du maire sortant ainsi que la mention explicite de sa candidature. Il résulte de l'instruction que le coût de 15 000 exemplaires d'un livret correspondant à

celui visé par le requérant est bien imputé au compte de campagne.

Le requérant soulève un second grief selon lequel le maire sortant aurait utilisé son véhicule de fonction pour transporter des électeurs vers les bureaux de vote le 15 mars 2026. Aucune dépense afférente à ce transport ce jour-ci n'est imputée dans le compte de campagne.

Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ces griefs, en leurs aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appellent pas de suite dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Sébastien LECLERC, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 596 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 393 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 593 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 593 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sébastien LECLERC, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 393 euros

en recettes à 18 393 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 593 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY